

Protection légale du patrimoine arboré

Outils de mise en oeuvre

C₁



Contexte, raison d'agir

Par patrimoine arboré, on entend les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les vergers et fruitiers haute tige non soumis à la législation forestière.

Le patrimoine arboré joue un rôle essentiel dans l'espace rural ou bâti. Assurant de nombreux services écosystémiques, il embellit et structure le paysage et remplit aussi de nombreuses fonctions écologiques. Il agit aussi comme régulateur de l'air et du climat, protège contre les nuisances sonores et contribue au cycle de l'eau. De plus, il fournit abri et nourriture à la faune locale. Les arbres isolés sont souvent des exemples vivants du patrimoine historique et culturel d'une commune. Ils structurent les quartiers et font partie de leur identité visuelle. Ils sont souvent intimement liés à des lieux de vie ou à des monuments historiques.

La protection du patrimoine arboré répond non seulement à une obligation légale, mais contribue de manière plus générale au maintien de la biodiversité, de la qualité paysagère et de vie sur le territoire.

Objectifs

La protection du patrimoine arboré répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Assurer la conservation et le renouvellement du patrimoine arboré sur le territoire communal ;
- Définir les responsabilités d'entretien ;
- Préciser les conditions de remplacement (abattage et compensation) ;



Bases légales

En vertu de la législation fédérale sur la protection de la nature (RS. 451, art 18), il y a lieu de protéger tout particulièrement les milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. Les haies et les bosquets sont explicitement mentionnés, mais d'autres éléments du patrimoine arboré remplissent ces conditions, comme les arbres isolés ou les vergers fruitiers hautes-tiges.

La législation cantonale sur la protection de la nature prévoit depuis 1969 que la protection de ce patrimoine incombe aux communes (LPNMS, RSV 450.11 ; RLPNMS, RSV 450.11.1). Une révision de cette législation est en cours. Si elle ne change pas sur le fond cette compétence, elle instaure une protection renforcée des arbres et allées remarquables (cf. fiche C12 « Recensement des arbres remarquables ») pour lesquels d'une part un inventaire est désormais requis et d'autre part un avis complémentaire du canton est obtenu en cas de demande d'abattage.



Exemple de carte d'un plan de classement

Autres fiches en lien ou à consulter

- Fiche C2 - Modèle de formulaire pour l'autorisation d'abattage
- Fiche C3 - Plantation et entretien des arbres
- Fiche C4 - Renouvellement du patrimoine arboré communal : choix des espèces
- Fiche C5 - Sauvegarder les vergers haute-tige
- Fiche C6 - Vergers et arbres fruitiers : plantation et entretien
- Fiche C7 - Taille des arbres d'ornement
- Fiche C8 - Soins des arbres remarquables
- Fiche C9 - Quilles et souches
- Fiche C12 - Recensement des arbres remarquables

Outils de protection

En vertu des articles 5 et 6 al. 2 LPNMS et 9ss RLPNMS, l'autorité communale est responsable, sous la haute-surveillance du canton, de protéger par un règlement communal les arbres, cordons boisés, boqueteaux, haies vives et vergers extensifs haute-tige non soumis au régime forestier.

Ce règlement instaure une protection générale du patrimoine arboré. La commune, comme le canton, peuvent décider de préciser par un inventaire et une cartographie du patrimoine arboré, les éléments de plus grande valeur, devant être classés ou affectés dans les plans d'aménagement communaux.

La fiche C12 précise les démarches d'inventaire du patrimoine arboré remarquable et la figure ci-dessous donne un exemple de cartographie possible du patrimoine arboré, complémentaire au règlement.

RÈGLEMENT DE PROTECTION

Le règlement de protection décline par une série de dispositions réglementaires, l'étendue de la protection, les conditions régissant les autorisations d'abattage, la procédure à suivre les compensations à prévoir ainsi que les responsabilités et modalités d'entretien pour ne citer que les principales.

Le règlement de protection est généralement accompagné d'une ou plusieurs annexes permettant notamment de visualiser les arbres remarquables et les différents éléments du patrimoine arboré si celle-ci a décidé de faire une cartographie complète de son patrimoine arboré.

La DGE-BIODIV propose et met à jour régulièrement un règlement type de protection du patrimoine arboré à destination des communes. Ce document, adaptable en fonction des spécificités communales, est disponible à l'adresse suivante : www.vd.ch/themes/environnement/biodiversite-et-paysage/arbres-et-haies/.

Impressum

Editeur : © DGE-BIODIV, 2022

Document réalisé en collaboration avec Atelier Nature et Paysage

Conception graphique : Atelier Nature et Paysage

Illustrations : Atelier Nature et Paysage